

Arrêt

n° 337 047 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2025 avec la référence X .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en décembre 2007.

1.2. Le 25 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et a été autorisé au séjour pour une durée indéterminée. Un titre de séjour lui a été délivré le 10 juin 2013.

1.3. Par un jugement rendu le 3 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de sept ans, pour des faits de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort.

1.4. Le 23 décembre 2016, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre. Par un arrêt n°189 113 du 29 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit

contre ce dernier arrêt a été déclaré non-admissible par l'ordonnance n°12.560 du Conseil d'Etat du 14 septembre 2017.

1.5. Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 15 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 30 mars 2021. Par un arrêt n° 276 152 du 18 août 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 291 692 du 11 juillet 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 2 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 310 292 du 18 juillet 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.9. Le 14 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, lui notifiée le 16 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

Le 15.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [M.M.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°291 692 du 11 juillet 2023 (nous étant notifié le 12 juillet 2023), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 janvier 2023. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave : il s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, en tant qu'auteur ou coauteur, fait perpétré dans la nuit du 08 au 09.04.2014 et pour lequel il a été condamné le 03.03.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans. Dans son jugement, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait que : « l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont pas manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ». Le jugement indique encore « que les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu [M.] fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine ».

Auparavant, il avait déjà été condamné à deux reprises pour des faits de violences :

Le 17/11/2011 par le TRIBUNAL DE JEUNESSE – BRUXELLES : Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie ; Rébellion ; Stupéfiants : détention ; Placement chez un particulier ou dans une institution ;

Le 18/06/2013 par le TRIBUNAL DE JEUNESSE - BRUXELLES : Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers ascendant ; Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; Réprimande ;

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

Il ressort clairement des condamnations précédemment citées de 2011, 2013 et surtout du 03.03.2015 (tentative de meurtre) que l'intéressé est connu pour un comportement violent récurrent dont l'extrême gravité est souligné par le jugement du Tribunal correctionnelle de Bruxelles du 03.03.2015 dans les termes suivants : « les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu [M.] fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine ».

Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il semble persisté dans son comportement délictueux : un mandat d'arrêt récent (daté du 28.06.2024 - dossier n° 24/058 ; notice n° [...]) révèle des indices sérieux que l'intéressé a récemment encore fait preuve de comportements violents graves et montrer ainsi qu'il constitue toujours un danger grave, réel et actuel pour la société. En effet, l'intéressé a été inculpé d'avoir à Braine-le-Comte à plusieurs reprises entre le 14 mai 2021 et le 28 juin 2024 volontairement fait des blessures ou porté des coups à [E.C.] (son ex-compagne), coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que le crime ou le délit a été commis par l'inculpé envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable.

Considérant que, d'après le mandat d'arrêt susmentionné, « qu'il résulte des indices sérieux de culpabilité résultant notamment :

- des déclarations de la victime que l'inculpé lui porte régulièrement des coups de poings et lui fait des clés de bras et des étranglements et qui lui aurait porté des coups de genou alors qu'il se trouvait au sol ;*
- Des constatations des services de police qui ont relevé la présence d'hématome sur la victime le 28.03.2024 et un hématome facile et des écoulements de sang sur la victime le 28.06.2024 ;*
- Des photographies des lésions de la victime jointes aux procès-verbaux ;*
- Du certificat médical déposé selon lequel la victime souffre d'une double fracture de la mâchoire et d'une contusion cervicale en lien avec des coups reçus ;*
- Des aveux partiels de l'inculpé qui reconnaît avoir porté plusieurs fois des gifles à sa compagne lors des disputes et reconnaît l'avoir poussé en mettant la main dans son visage, contre une poutre et lui avoir porté deux ou trois gifles des deux mains en date du 28.06.2024 ;*

Eu égard aux indices probants relevé par le mandat d'arrêt précité et à la gravité des faits, il y lieu de conclure que l'intéressé, par ses comportements violents, répétitifs et graves, présente un risque réel de récidive ;

Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. En effet, au vu du caractère répétitif de son comportement violent, il y a un risque de récidive.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état

de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2007. Selon son dossier administratif, il a introduit en 2009 une demande de regroupement familial avec sa mère, sur base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10.06.2013, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée indéterminée. Or, sa situation de séjour, favorable, ne l'a pas empêché de perpétrer des faits gravissimes, faits pour lesquels l'intéressé, du point de vue de son séjour, a été assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi, notifié le 03.04.2017, lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ; sa carte de séjour lui a été retirée et il a été supprimé des registres. Nonobstant les multiples condamnations dont il fait l'objet, il a été à nouveau inculpé pour des faits de violences graves dans le cadre d'un mandat d'arrêt délivré le 28.06.2024.

Au vu des éléments précités, la durée de son séjour sur le territoire est insuffisante pour faire l'impasse des faits d'ordre public qui lui sont reprochés et pour lesquels il a passé pas moins de 7 années en prison.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé.

S'agissant toujours de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé a fait valoir uniquement sa relation avec sa maman et son beau-père et quelques membres de famille côté paternel. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Il ressort clairement des condamnations précédemment citées de 2011, 2013 et surtout du 03.03.2015 (tentative de meurtre) que l'intéressé est connu pour un comportement violent récurrent dont l'extrême gravité est souligné par le jugement du Tribunal correctionnelle de Bruxelles du 03.03.2015 dans les termes suivants : « les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu M. fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine ».

Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il semble persisté dans son comportement délictueux : un mandat d'arrêt récent (daté du 28.06.2024 - dossier n° 24/058 ; notice n° [...]) révèle des indices sérieux que l'intéressé a récemment encore fait preuve de comportements violents graves et montrer ainsi qu'il constitue toujours un danger grave, réel et actuel pour la société. En effet, l'intéressé a été inculpé d'avoir à Braine-le-Comte à plusieurs reprises entre le 14 mai 2021 et le 28 juin 2024 volontairement fait des blessures ou porté des coups à [E.C.] (son ex-compagne), coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que le crime ou le délit a été commis par l'inculpé envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Au regard du fait qu'il a été démontré qu'il existe un risque réel de récidive et que l'intéressé constitue donc une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Il convient également de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)». En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne

s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

Concernant ses amis, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la personne concernée met en avant différents éléments dans ses courriers du 10 mars 2021 et du 17 juillet 2023 : elle atteste qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine, à savoir qu'il a quitté son pays d'origine très jeune (âgé de 12 ans), a été victime de violence de la part de son père et s'est réfugié auprès de sa mère en Belgique, et qu'elle a coupé totalement les liens avec son père. Cependant ces éléments sont insuffisants pour lui voir reconnaître un droit au regroupement familial en Belgique : n'ayant pas le droit de séjour en Belgique, l'intéressé est libre de choisir son pays de retour (la présente décision étant prise sans mesure d'éloignement, il n'est pas forcé de retourner au Congo) mais aussi de retourner au Congo car l'absence de lien avec son père n'est pas suffisant pour estimer qu'il n'a plus de lien avec son pays natal. Il y a vécu jusqu'à ses 12 ans et le français qu'il connaît bien est une langue qui est largement pratiquée au Congo. Sa mère (qui le prend en charge en Belgique selon ses propres déclarations) peut tout aussi bien continuer à l'aider à distance aussi bien financièrement que par des visites. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Bien évidemment, il s'agit d'une situation particulière, mais l'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation.

Concernant le lien de dépendance qui existerait entre lui et sa mère, il convient de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76).

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la personne concernée ait fait valoir des liens de dépendance exceptionnels avec la personne. Le fait de cohabiter avec elle n'est pas suffisant.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Le simple fait d'avoir suivi une formation en tant que commis de cuisine au sein de l'institution carcérale n'implique pas automatiquement l'obtention d'un travail à sa sortie de prison. Cet élément est donc insuffisant pour démontrer une situation économique favorable.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme descendant à charge de belge est refusée sur base des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Un arrêté ministériel de renvoi, pris le 23.12.2016, lui a été notifié en date du 03.01.2017. Cette décision lui interdit l'accès au territoire pendant 10 ans. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rejeté son recours en date du 29.06.2017. L'intéressé a ensuite introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, qui, le 14.09.2017 a jugé que le recours n'était pas admissible.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève que « la partie adverse a pris une première décision de refus de séjour en date du 30 mars 2021, une seconde, après annulation de la première, en date du 19 janvier 2023, une troisième, après annulation de la seconde, en date du 2 janvier 2024 et une quatrième, après l'annulation de la troisième, en date du 14 janvier 2025 » et fait valoir qu'« Alors que le requérant avait introduit sa demande de séjour dès le 17 août 2020, qu'aucune décision n'a été prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, le requérant disposait d'un droit de séjour sur base de l'article 52 (4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au moment où la décision querellée fut prise ».

Reproduisant l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « Le requérant a introduit sa demande de séjour en tant que descendant de sa mère belge en date du 17 août 2020 », constatant qu'« Une première décision de refus n'est intervenue que le 30 mars 2021, soit plus de six mois après la demande du requérant ». Exposant que « Cette décision a été annulée par Votre Conseil », qu'« A la suite de cette annulation, la partie adverse a pris une nouvelle décision en date du 19 janvier 2023 », que « Cette décision a été annulée par Votre Conseil », qu'« À la suite de cette annulation, la partie adverse a pris une nouvelle décision en date du 2 janvier 2024 » et que « Le requérant a contesté cette décision et Votre conseil l'a annulée le 18 juillet 2024 », elle avance que « Le 14 janvier 2025, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de séjour, soit plus de quatre ans après la demande de séjour introduite en août 2020 » et qu'« En conséquence, le requérant a obtenu un droit de séjour ».

Elle affirme que « Dans ces conditions, la partie adverse ne pouvait pas prendre une décision de refus de la demande de séjour mais, éventuellement, une décision de retrait de séjour sur pied de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et ce pour autant qu'une des hypothèses visées par cette disposition soit réunie » et que « la nature de la décision prise par la partie adverse (un refus de séjour et non un retrait de séjour) sans qu'une base légale ne l'appuie est erronée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives » ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- et de « l'autorité de chose jugée ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, en fonction des circonstances dont elle avait

connaissance, avant de prendre sa décision » et rappelle l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avant de reproduire le motif de la décision querellée y relatif.

Elle fait premièrement valoir à cet égard que « la partie adverse, par cette motivation, contrevient de manière flagrante à l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 » et que « cette motivation sur la vie familiale du requérant est identique à celle adoptée par la partie adverse dans sa décision du 30 mars 2021 », constatant que « Cette motivation avait précisément été censurée par Votre Conseil dans son arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 » dont elle reproduit un extrait. Elle estime que « La même conclusion vaut pour la motivation de la décision querellée ».

Elle soutient en deuxième lieu que « la partie adverse se contente d'affirmer théoriquement et en général que : « *la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) » et ce sans prendre aucunement en considération les éléments particuliers de dépendance entre le requérant et sa mère, éléments communiqués à la partie adverse avant la prise de la décision querellée », et rappelle les éléments invoqués par le requérant dans son courrier du 10 mars 2021.*

Considérant que « Ces éléments tout à fait spécifiques de dépendance entre le requérant et sa mère n'ont pas été pris en considération par la partie adverse », elle avance que « cette dernière se limite à un examen superficiel de la vie familiale du requérant et à des rappels théoriques quant à la nécessité de démontrer pour les rapports entre adultes l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance sans même évoquer les éléments de dépendance supplémentaires concrets avancés par le requérant » et estime que « Ce faisant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à son obligation de procéder à un examen rigoureux au regard de l'article 8 de la CEDH » et qu'« A défaut de procéder à un examen sérieux de la vie familiale du requérant, la mise en balance réalisée par la partie adverse n'est pas pertinente dans la mesure où elle a été réalisée sur une base erronée ».

Elle estime que « le manque de sérieux dans l'examen de la cause par la partie adverse a pour conséquence une balance des intérêts non pertinente et erronée » et que « Si tous les éléments utiles sont pris en considération à l'issue d'un examen complet et rigoureux, quod non en l'espèce, le requérant considère que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale du requérant ».

Troisièmement, elle relève que « la partie adverse affirme dans la décision querellée que le requérant ne ferait valoir que sa relation avec sa maman, son beau-père et quelques membres de famille côté paternel » et fait valoir qu'« Il ne résulte pas de cette motivation que la partie adverse ait pris en considération des éléments de vie familiale fondamentaux mis en avant par le requérant », avant de reproduire un extrait du courrier envoyé par le requérante le 12 septembre 2022. Elle affirme que « la motivation de la décision querellée ne fait aucunement apparaître que la partie adverse ait pris en considération cet élément pourtant crucial dans le cadre de l'examen du droit à la vie familiale du requérant » et conclut que « la partie adverse a méconnu l'article 8 de la CEDH, l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives » et que « la partie adverse contrevient à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 276 152 rendu le 18 août 2022 par Votre Conseil ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, après avoir à nouveau rappelé l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le motif de la décision querellée relatif à l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, la partie requérante soutient que « La motivation de la décision querellée selon laquelle l'absence de lien du requérant avec son père n'est pas suffisant pour estimer qu'il n'a plus de lien avec son pays natal car le requérant a vécu en RDC jusqu'à ses douze ans et qu'il parle le français qui est une langue pratiquée au Congo n'est ni adéquate ni pertinente car elle ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi il aurait encore des liens avec son pays d'origine ».

Elle ajoute que « la motivation de la décision selon laquelle le requérant pourrait maintenir en cas de retour en RDC des contacts à distance avec sa mère, d'une part, n'est pas pertinente au regard de la question de savoir si le requérant dispose encore de liens avec son pays d'origine, et d'autre part, ne prend aucunement en considération les éléments de dépendance entre le requérant et sa mère mis en avant par le requérant (voir courrier du 10 mars 2021 cité ci-dessus) », avant de conclure que « la partie adverse a méconnu l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse contrevient à son obligation d'examen minutieux et de motivation concernant la question de l'application de l'article 20 TFUE et plus spécifiquement concernant l'existence d'une relation de dépendance entre le requérant et sa mère » et

se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real contre RH*, C-836/18 du 27 février 2020.

Rappelant l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle reproduit le motif de la décision attaquée relatif à l'analyse de la relation de dépendance entre le requérant et sa mère et avance qu'« Il résulte de cette motivation que la partie adverse estime que le requérant n'a pas fait valoir des liens de dépendance exceptionnels avec sa mère car « le fait de cohabiter avec elle n'est pas suffisant ». Elle estime que « la partie adverse n'a retenu que la cohabitation dans l'examen du lien de dépendance sans prendre en considération les nombreux autres éléments mis en avant par le requérant dans son courrier du 10 mars 2021 », éléments qu'elle reproduit.

Elle souligne qu'« Excepté la cohabitation, tous les autres éléments tout à fait spécifiques de dépendance entre le requérant et sa mère mis en avant par le requérant dans ce courrier adressé à la partie adverse n'ont pas été pris en considération par la partie adverse dans le cadre de l'analyse du lien de dépendance au regard de la jurisprudence de la CJUE » et considère qu'« A la lecture de cette motivation, le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie adverse considère que tous ces éléments qu'il a fait valoir ne constituent pas des liens de dépendance exceptionnels ». Elle conclut que « la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à son obligation de procéder à un examen minutieux et individuel du lien de dépendance entre le requérant et sa mère sur base de la jurisprudence de la CJUE ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. [...]

§4. [...] Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...] ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen a été introduite en date du 15 décembre 2020, tel qu'il ressort de l'annexe 19ter figurant au dossier administratif, et non en date du 17 août 2020 comme le prétend la partie requérante. Si cette date figure sur le courrier déposé à l'appui de la demande de carte de séjour, le Conseil rappelle toutefois, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne s'introduit pas par courrier mais que l'étranger doit se présenter auprès de l'administration communale du lieu où il réside afin d'introduire cette demande et se voir remettre une annexe 19ter.

Par conséquent, la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), adoptée par la partie défenderesse en date du 30 mars 2021, a bien été prise dans un délai de six mois, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Quant à la circonstance selon laquelle, suite aux arrêts du Conseil annulant les trois précédentes décisions de refus de séjour, la décision attaquée aurait été prise en dehors du délai de six mois prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé :

« [...] l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation

rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de prescription. [...] »¹.

3.1.3. En tout état de cause, dans un arrêt n° 255.275 du 15 décembre 2022, le Conseil d'Etat a, dans une affaire relative au dépassement du délai de six mois prévu aux articles susvisés et dans la situation d'un membre de famille d'un citoyen belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (situation purement interne au droit national), décidé ce qui suit :

« L'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pose donc comme règle générale que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois doit se faire dans les 6 mois suivant la date d'introduction de la demande et que le Roi détermine les conditions de la reconnaissance et la durée du droit de séjour. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de 6 mois précité et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai. L'article 52, § 4, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] n'a donc pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi susvisée. Il importe peu de savoir si le droit de l'Union peut être utilement invoqué en l'espèce » (traduction libre du néerlandais).

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun élément réglant les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il mentionne pour que les autorités statuent sur la demande de séjour de plus de trois mois. Cette disposition prévoit cependant que : « *Le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] déterminées [...]* », confirmant ainsi le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en question².

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte entrepris est motivé par le constat que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au motif que son comportement personnel rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, constat que la partie requérante ne conteste pas sérieusement, conformément aux développements qui seront exposés ci-après. Or, dès lors que le comportement du requérant fait obstacle à la délivrance d'un droit de séjour dans son chef, celui-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents au délai endéans lequel la décision attaquée aurait dû être prise.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime qu'il découle de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et/ou de l'article 52, § 4, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une obligation pour la partie défenderesse de délivrer une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, sans que les conditions posées audit regroupement ne soient remplies, dans la mesure où aucune décision n'a été prise dans ce délai³.

3.2.1. Sur le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Cette disposition est rendue applicable aux ascendants d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, lequel prévoit que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: [...] 2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

¹ M. LEROY, *Contentieux administratif*, Ed. Bruylant, 2004, pp. 726-727 ; C.E., arrêt n°23.870, 10 janvier 1984, *Van Bever*.

² C.E., 27 mai 2020, n° 247.652.

³ Voir C.E., n° 255.275 du 15 décembre 2022 ; C.E., ONA n° 15.275 du 9 mars 2023.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette disposition doit être lue conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit, en son deuxième paragraphe, ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »⁴. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a également rappelé que :

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »⁵.

La CJUE a en outre jugé que :

« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) »⁶.

3.2.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision

⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

⁵ CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44.

⁶ CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94.

administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁷.

3.2.3. En l'espèce, la décision querellée est notamment fondée sur la considération selon laquelle :

« le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale : Le 15.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [M.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave ».

Cette motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil observe dès lors que ce motif de la décision litigieuse est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 3 mars 2015 à une peine d'emprisonnement de sept ans pour des faits de tentative de meurtre, et placé sous mandat d'arrêt le 28 juin 2024 pour des faits de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail sur son ex-compagne, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2.4. En termes de requête, la partie requérante se borne à contester le motif de la décision querellée relatif à l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine. A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments portés à sa connaissance et a estimé que :

« Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la personne concernée met en avant différents éléments dans ses courriers du 10 mars 2021 et du 17 juillet 2023 : elle atteste qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine, à savoir qu'il a quitté son pays d'origine très jeune (âgé de 12 ans), a été victime de violence de la part de son père et s'est réfugié auprès de sa mère en Belgique, et qu'elle a coupé totalement les liens avec son père. Cependant ces éléments sont insuffisants pour lui voir reconnaître un droit au regroupement familial en Belgique : n'ayant pas le droit de séjour en Belgique, l'intéressé est libre de choisir son pays de retour (la présente décision étant prise sans mesure d'éloignement, il n'est pas forcé de retourner au Congo) mais aussi de retourner au Congo car l'absence de lien avec son père n'est pas suffisant pour estimer qu'il n'a plus de lien avec son pays natal. Il y a vécu jusqu'à ses 12 ans et le français qu'il connaît bien est une langue qui est largement pratiquée au Congo. Sa mère (qui le prend en charge en Belgique-selon ses propres déclarations) peut tout aussi bien continuer à l'aider à distance aussi bien financièrement que par des visites. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Bien évidemment, il s'agit d'une situation particulière, mais l'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation ».

Par son argumentation, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.5.1. Quant à la vie familiale du requérant et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

⁷ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁸.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁹. La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹⁰. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale¹¹. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹².

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant¹³. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹⁴. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁵. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁶, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁷, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁸. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

⁸ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁹ Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹⁰ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

¹¹ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹² Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

¹³ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹⁴ Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

¹⁵ Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹⁶ Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁷ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

¹⁸ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33.

3.2.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa mère, la partie défenderesse a estimé qu'aucune relation de dépendance particulière n'avait été démontrée. La partie requérante ne conteste pas cette analyse, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne « prendre aucunement en considération les éléments particuliers de dépendance entre le requérant et sa mère, éléments communiqués à la partie adverse avant la prise de la décision querellée ». Or, une simple lecture de la motivation de la décision contestée permet de constater que la partie défenderesse a, au contraire, tenu compte de la situation personnelle du requérant et des éléments invoqués par lui en indiquant que :

« Il convient également de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)». En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. [...] Sa mère (qui le prend en charge en Belgique-selon ses propres déclarations) peut tout aussi bien continuer à l'aider à distance aussi bien financièrement que pas des visites. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Bien évidemment, il s'agit d'une situation particulière, mais l'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation. Concernant le lien de dépendance qui existerait entrée lui et sa mère, il convient de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la personne concernée ait fait valoir des liens de dépendance exceptionnels avec la personne. Le fait de cohabiter avec elle n'est pas suffisant ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente, à nouveau, d'en prendre le contre-pied et de réitérer les éléments invoqués par le requérant dans son courrier du 10 mars 2021 à l'appui de sa demande de carte de séjour, ce qui ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir l'existence d'un tel lien de dépendance, mais tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée à cet égard. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Quant à la vie familiale alléguée du requérant avec son fils, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle se contente de rappeler que, dans son courrier du 12 septembre 2022, le requérant indiquait ce qui suit :

« Par ailleurs, depuis le 22 décembre 2021, Monsieur [M.] est papa d'un petit [G.] (pièce n° 3). Mr [M.] n'a pas encore été en mesure de reconnaître son fils en absence de document d'identité. Il a entrepris les démarches nécessaires en vue de l'obtention de son passeport. Dès l'obtention de son passeport, Mr [M.] pourra reconnaître son fils officiellement ».

Elle reste toutefois en défaut d'apporter un quelconque élément tendant à démontrer que le requérant serait bien le père de cet enfant, les liens qu'il a développés avec lui ou même qu'il aurait entrepris les démarches mentionnées ci-avant, en sorte que cette argumentation est dépourvue d'intérêt.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. A l'égard d'une première admission, seule la démonstration d'une obligation positive de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée du requérant à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en indiquant que :

« Au regard du fait qu'il a été démontré qu'il existe un risque réel de récurrence et que l'intéressé constitue donc une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat ».

Ainsi, la partie défenderesse a estimé que le requérant représente une menace pour la société belge et a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, en faisant prévaloir la menace grave résultant de son comportement personnel pour la sécurité nationale.

A titre surabondant, le Conseil observe que la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

Par conséquent, il n'y a pas davantage de violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°276 152 du 18 août 2022. En effet, il a été démontré par les développements exposés ci-avant que la motivation de la décision attaquée est différente de celle de la décision prise par la partie défenderesse le 30 mars 2021 et annulée par cet arrêt. En l'occurrence, il apparaît que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour et de ses compléments. Ainsi, cette argumentation ne peut être tenue pour fondée.

3.2.6. Quant à l'invocation de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, à la suite notamment de l'arrêt *Dereci* C-256/11, prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 novembre 2011, ce qui suit :

« [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé »¹⁹.

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte querellé et au vu du dossier administratif, il n'apparaît nullement que la décision de refus de séjour dont le requérant a fait l'objet soit de nature à priver sa mère belge « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union européenne ».

La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation et se contente d'alléguer que « la partie adverse contrevient à son obligation d'examen minutieux et de motivation concernant la question de l'application de l'article 20 TFUE et plus spécifiquement concernant l'existence d'une relation de dépendance

¹⁹ Cour Const., n°121/2013, 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.

entre le requérant et sa mère ». Or, il ressort de la décision querellée que le requérant est resté en défaut de faire valoir des liens de dépendance exceptionnels entre lui et sa mère.

Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

À toutes fins utiles, le Conseil relève, à nouveau, que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir que le requérant se verrait obligé de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, en telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait la mère du requérant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS